

LA PROTECTION DES LOGICIELS PAR LE DROIT D'AUTEUR DANS CERTAINS PAYS ARABES

Nébila MEZGHANI [1]

INTRODUCTION

Parmi les pays arabes ayant une loi relative à la protection de la propriété littéraire et artistiques, sept y ont inclus la protection des logiciels ou programmes d'ordinateur :

- l'Arabie Saoudite (loi du 17 décembre 1989),
- Bahreïn (loi n°10 de 1993),
- l'Égypte (loi n°354 du 24 juin 1954 modifiée par la loi n°38 du 4 juin 1992 puis par la loi n°29 de 1994 [1]),
- les Émirats Arabes Unis (loi fédérale n°40 du 28 septembre 1992) [2],
- La Jordanie (loi n°22 du 19 mars 1992) [3]
- Qatar (loi n°25 de 1995) [4],
- la Tunisie (Loi n°94-36 du 24 février 1994) [5].

Il est intéressant de relever que parmi les pays arabes qui ont prévu la protection du logiciel par le droit d'auteur, seule la Tunisie a instauré une protection juridique des logiciels ayant un régime spécifique, fortement dérogoratoire au droit commun du droit d'auteur [6].

En Tunisie, la protection de la propriété littéraire et artistique a été prévue dès le début de protectorat français par la loi du 15 Juin 1889. [7]

L'étude des dispositions relatives à la protection juridique du logiciel contenues dans les différentes législations des pays arabes se rapportera aux questions suivantes :

I) Objet de la protection

- **Conditions de la protection**

III) Bénéficiaires de la protection

IV) Etendue de la protection

1. **Quant à la durée**
2. **Quant aux droit accordés à l'auteur du logiciel**

V) Mesures de protection (sanctions)

I) OBJET DE LA PROTECTION

Le programme d'ordinateur, est "l'ensemble des informations traduisant un algorithme en une expression intelligible par la machine ou par un programme de traduction" [8] . C'est une série d'instructions adressées à l'ordinateur en vue du traitement. Il constitue la composante essentielle du logiciel.

Le logiciel est “l’ensemble des programmes, procédés et règles et éventuellement de la documentation relatifs au fonctionnement d’un ensemble de données” [9].

Il inclut en outre les principes qui président à l’organisation du système tout entier ainsi que la documentation connexe [10]

Concernant la création informatique sur laquelle porte la protection prévue par la loi sur le droit d’auteur, les lois des pays arabes se montrent en général laconiques à ce sujet, mis à part les lois d’Égypte et de Bahreïn.

La loi égyptienne protège “ Les oeuvres informatiques comme les logiciels, les bases de données et les oeuvres assimilées qui seront déterminées par arrêté du Ministre de la culture ” (Loi du 4 juin 1992). Ces oeuvres sont considérées comme “ oeuvres littéraires ” (Loi du 21 avril 1994).

La loi de Bahreïn vise, quant à elle, les programmes d’ordinateur et l’ensemble des termes et instructions quels qu’en soient la langue employée, les symboles et les signes utilisés directement ou indirectement afin d’aboutir à des résultats déterminés.

Les lois d’Arabie saoudite, des Émirats arabes unis, de Jordanie et de Tunisie utilisent le mot “logiciel” sans le définir. Il est généralement admis que ce terme revêt une signification plus large que ceux de “programmes d’ordinateur” [11].

Les législateurs de ces pays n’ont pas, non plus, pris de disposition tendant à qualifier le logiciel d’œuvre “littéraire” ou d’œuvre “ de langage ”.

II) CONDITIONS DE LA PROTECTIO

A) Condition de fond

La seule condition de fond de protection des oeuvres de l’esprit exigée d’une manière plus ou moins expresse selon les pays, par les différentes lois des pays arabes, est le caractère original de la création.

L’œuvre originale littéraire, artistique et scientifique est protégée quel qu’en soit la valeur, la destination ou le mode d’expression ou encore le genre ou l’importance, l’objectif poursuivi par sa création.

B) Condition de forme

Mis à part en Tunisie et à Qatar, la formalité du dépôt est exigée par la loi sur le droit d’auteur dans les cinq autres pays arabes étudiés.

En **Tunisie** la protection par le droit d’auteur est accordée, sans formalités, à tout auteur dès la création de l’œuvre originale.

À **Qatar**, l’article 8 de la loi n°25 de 1995 dispose que les oeuvres sont déposées auprès de l’Office de la protection des oeuvres intellectuelles et des droits d’auteur mais l’article 36 précise que le dépôt constitue une simple faculté pour l’auteur, “ sans préjudice de l’obligation de déposer les oeuvres à la Bibliothèque nationale de Qatar, conformément au décret-loi n° 14 de 1982 ”.

En **Arabie Saoudite**, le dépôt est imposé aux auteurs, éditeurs et imprimeurs (en application des règles du droit d’auteur). Les formalités de dépôt ne s’appliquent qu’aux oeuvres dont est produit un grand nombre d’exemplaires par impression, par tout autre moyen de reprographie, de photographie, de dessin ou d’enregistrement, ou par tout autre moyen analogue. Le dépôt est

effectué à la bibliothèque de Riyad. Le défaut de dépôt peut donner lieu au paiement d'une amende.

À **Bahreïn**, le dépôt est imposé aux éditeurs des oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques. Le défaut de dépôt peut donner lieu au paiement d'une amende.

En **Égypte**, le dépôt est imposé par la loi du 4 juin 1992 mais le défaut de dépôt ne portera pas préjudice aux droits d'auteur : il donnera lieu à une peine d'amende. La loi n°29 du 21 avril 1994 a supprimé la dernière phrase de l'article 20 qui faisait partir la durée de protection des oeuvres informatiques à compter de leur dépôt auprès d'un centre public spécialisé en informatique attaché au cabinet des ministres. Cette disposition de l'article 20 subordonnait donc la protection des droits d'auteur relatifs au logiciel à la formalité du dépôt.

Aux **Émirats arabes unis**, le dépôt est imposé (en application des règles du droit d'auteur) auprès de l'autorité compétente rattachée au Ministère de l'information et de la culture. mais le fait de ne pas déposer n'entraîne pas la violation du droit d'auteur.

En **Jordanie**, la loi exige le dépôt de l'oeuvre comme condition de protection par le droit d'auteur. Aux termes de l'article 45, est irrecevable toute action intentée pour atteinte aux droits d'auteur sur une oeuvre qui n'a pas été déposée. Antérieurement à la loi de 1992, la loi ottomane de 1912 avait déjà adopté le système anglo-saxon en soumettant la protection des oeuvres à l'accomplissement de formalités de dépôt. Le législateur de 1992 n'a pas voulu rompre avec la tradition formaliste et sa position s'inscrit dans la logique de la ligne de conduite de la Jordanie qui n'a pas adhéré à la Convention de Berne. La procédure du dépôt est réglementée par les articles 38 à 44 de la loi. Elle s'effectue au Centre de dépôt de l'administration désignée par le ministre de la culture. Un numéro de dépôt est attribué à l'oeuvre déposée.

III) BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Dans les sept pays arabes qui protègent le logiciel par le droit d'auteur, le législateur attribue, en principe, les droits d'auteur à l'auteur, créateur du logiciel, en application des règles du droit commun de la propriété littéraire et artistique.

Dans le cas de l'oeuvre collective, le droit d'auteur est attribué à la personne physique ou morale qui a dirigé et organisé la création de l'oeuvre collective. Les lois de Qatar et des Émirats Arabes Unis prévoient cependant que l'auteur ou les coauteurs de l'oeuvre demeurent titulaires du droit moral (droit à la paternité).

Dans le cas de l'oeuvre de collaboration, le droit d'auteur est attribué aux auteurs collaborateurs.

Cependant, le législateur tunisien a prévu des dispositions particulières relatives aux logiciels créés par des salariés (A) et aux oeuvres de commande (B).

A - Les dispositions tunisiennes relatives aux logiciels créés par des salariés

Le législateur de 1994 accorde le bénéfice de "tous les droits reconnus aux auteurs" à l'organisme employeur lorsque le logiciel est créé par un ou plusieurs salariés de cet organisme dans l'exercice de leur profession, à moins d'une clause contraire. Il en est de même lorsque le logiciel est créé par des agents de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics [\[12\]](#).

La formule est puisée de l'article 45 de la loi française du 3 Juillet 1985 dans sa rédaction initiale. Aux termes de cet article: "Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs".

Cette règle a été reprise presque textuellement par le législateur tunisien dans l'article 43 alinéa 1er de la loi de 1994. Elle ne vise que les logiciels créés par des salariés "dans l'exercice de leurs fonctions" : par conséquent, ceux créés en dehors de l'exercice des fonctions des employés appartiennent à ces derniers.

La formule demeure cependant assez large et est passible d'une interprétation très favorable au profit de l'employeur. Il peut s'agir de logiciels créés dans le cadre de la mission du salarié ou même en dehors de cette mission pourvu qu'ils soient créés dans le cours de l'exécution de ses fonctions.

La règle de l'article 43 alinéa 1er semble inclure les droits tant patrimoniaux que moraux. Le législateur a voulu favoriser l'employeur qui a investi dans la création du logiciel en lui attribuant les bénéfices du droit d'auteur.

La solution s'impose dans le cadre d'une politique cohérente d'encouragement aux investissements dans ce secteur. Accorder au créateur salarié du droit d'auteur sur son œuvre, c'est lui permettre de faire obstacle à l'exploitation et à la commercialisation du logiciel.

Il fallait donc écarter toutes les contraintes que pourraient subir les entreprises spécialisées du fait de l'exercice, par les salariés, des droits d'auteur. Reste à savoir s'il était possible de priver le créateur salarié de ses droits moraux qui sont par nature inaliénables.

En France, une interprétation restrictive de l'article 45 de la loi du 3 Juillet 1985 a été faite concernant l'attribution des droits moraux : il a été soutenu [13], que l'employeur ne peut être investi du droit moral que s'il en est le titulaire originaire. Or, le terme "dévolus" contenu dans l'article 45 de la loi française de Juillet 1985 et dans l'article 43 de la loi tunisienne de Février 1994, semble suggérer que le droit naît en la personne de l'auteur, donc du salarié, et se trouve transféré sur la personne de l'employeur [14].

En outre, la solution qui attribuerait les droits moraux à l'employeur serait contraire à l'article 6 bis de la convention internationale de Berne que la France et la Tunisie ont ratifiée.

C'est pourquoi, en France, l'article 45 de la loi de 1985 a été interprété comme visant uniquement les droits patrimoniaux qui sont susceptibles de cession, à l'exclusion des droits moraux qui sont incessibles et qui demeurent propres aux auteurs salariés. C'est en ce sens que ledit article a été corrigé et revu selon la solution consacrée par la directive du Conseil des Communautés Européennes.

Ce raisonnement demeure incertain dans le contexte du droit tunisien. Le droit moral de l'auteur a, certes, été renforcé depuis la loi de Février 1994 qui avec l'article 9 reconnaissant l'ensemble des prérogatives d'ordre moral contrairement à la loi de 1966 dont l'article 7 ne visait que le droit au nom et le droit au respect.

Mais à la différence du droit français [15], le législateur tunisien de 1994, comme d'ailleurs son prédécesseur, n'ont pas énoncé d'une manière non équivoque les caractères inaliénable, imprescriptible, perpétuel de ces droits.

B- Les dispositions tunisiennes relatives aux logiciels de commande:

Aux termes de l'article 44 de la loi tunisienne du 24 février 1994 "sauf stipulation contractuelle contraire, le logiciel réalisé sur commande et la documentation ayant servi à sa réalisation demeurent la propriété du producteur". La loi semble viser le cas des logiciels créés par des sociétés de service et d'ingénierie en informatique

La règle de droit commun de la propriété littéraire et artistique a repris ici son empire : les droits restent à l'entreprise qui a créé le logiciel.

Le législateur tunisien aurait pu garder sur ce point le silence, à l'instar de son homologue français [\[16\]](#) , mais il a tenu à préciser le bénéfice de la titularité de l'œuvre créée sur commande.

1. ÉTENDUE DE LA PROTECTION

2. Quant à la durée

Certains législateurs des pays arabes envisagés ont prévu, pour les logiciels, des durées de protection plus souvent plus courtes que celles prévues pour les autres oeuvres relevant de la propriété littéraire et artistiques.

En **Arabie saoudite** , la durée de protection comprend toute la vie de l'auteur et 50 ans après le décès de ce dernier. En cas d'oeuvres anonymes, elle est de 25 ans à compter de la date de la première publication. En cas d'oeuvres dont l'auteur est une personne morale, la durée de protection est de 50 ans à compter de la date de la première publication.

En **Égypte** , la durée de protection comprend toute la vie de l'auteur et 50 ans après le décès de ce dernier, après abrogation de la dérogation prévue à la loi du 4 juin 1992 relative à une protection de 20 ans. En cas d'oeuvres anonymes ou pseudonymes ou d'oeuvres attribuées à une personne morale, la durée de protection est de 50 ans à compter de la date de publication.

Aux **Émirats arabes unis** , la durée de protection comprend toute la vie de l'auteur et 25 ans après le décès de l'auteur. En cas d'oeuvres anonymes ou pseudonymes ou d'oeuvres réalisées par des personnes morales, la durée de protection est de 25 ans à compter de la date de publication.

En **Jordanie** , la durée de protection du logiciel comprend toute la vie de l'auteur et 15 ans après la mort de l'auteur. Le législateur a fait une entorse aux principes généraux du droit d'auteur qui prévoient une durée de protection comprenant toute la vie de l'auteur et 30 ans après le décès de l'auteur. En cas d'oeuvres anonymes ou pseudonymes ou d'oeuvres dont l'auteur ou le titulaire est une personne morale, la durée de protection est de 30 ans à compter de la date de publication.

À **Qatar**, la durée de protection comprend toute la vie de l'auteur et 50 ans après le décès de l'auteur. En cas d'oeuvres anonymes ou pseudonymes ou d'oeuvres produites par une personne morale, la durée de protection est de 50 ans à compter de la date de publication.

En **Tunisie**, la durée de protection comprend, en principe pour les œuvres littéraires et artistiques, toute la vie de l'auteur et 50 ans après le décès de l'auteur. L'article 47 de la loi de 1994 prévoit une règle moins favorable à l'égard des titulaires des droits d'auteur sur le logiciel : la durée de la protection est de 25 ans à compter de la date de " création du logiciel ". Ces derniers termes qui ont été repris de l'article 48 de la loi française de Juillet 1985 [maintenant L123-5 CPI] dans sa rédaction initiale, ont été interprétés par la doctrine française [\[17\]](#) comme faisant courir la durée de protection à compter de la "date d'achèvement du logiciel".

Reste à déterminer cette date de façon précise grâce à un mode de preuve valable tel que le dépôt par exemple. En choisissant ce délai écourté, les rédacteurs de la loi tunisienne ont pris en considération plusieurs facteurs. Le premier argument est basé sur le fait que la Tunisie est un pays essentiellement importateur le logiciels. Une protection trop longue des logiciels profiterait plutôt aux entreprises étrangères. Les nationaux doivent pouvoir tirer profit des logiciels étrangers en y apportant des perfectionnements et en ayant la possibilité de les utiliser après un délai de 25 ans à partir de leur création.

Par ailleurs, ce délai écourté permet malgré tout aux entreprises tunisiennes ou étrangères de rentabiliser leur investissement, le logiciel ayant une durée de vie qui dépasse rarement ce délai de 25 ans.

Il est permis de se demander si la durée adoptée par le législateur tunisien est conforme aux dispositions de la Convention de Berne. L'article 7, alinéa 4 de ladite convention réserve aux États la faculté de limiter la protection des œuvres à une période de 25 ans à compter de leur réalisation lorsqu'il s'agit d'œuvres relevant des arts appliqués.

Reste à savoir si l'on peut assimiler le logiciel à cette catégorie d'œuvres. Le législateur tunisien n'a pas donné une qualification au logiciel contrairement à la directive européenne du 14 Mai 1991. L'article premier de cette directive l'a assimilé à une "œuvre littéraire" ; cette assimilation, quelle que soit sa valeur, ne permet pas d'inclure le logiciel dans le catégorie des œuvres d'art appliqué.

Le silence du législateur tunisien quant à la qualification du logiciel permet d'affirmer que la disposition de l'article 47 de la loi de Février 1994 n'est pas contraire aux dispositions de la Convention de Berne.

Il faut cependant faire remarquer que la Tunisie a adhéré à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce dont l'article 10 se rapportant aux "programmes d'ordinateur et compilations de données" dispose: "Les programmes d'ordinateur, qu'il soient exprimés en code source ou un code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la convention de Berne (1971)".

En outre, d'ici le 1^{er} janvier 2000, la Tunisie comme d'ailleurs les autres pays arabes qui ont signé l'Accord sur les ADPIC et qui ont prévu une durée de protection des logiciels non conforme à celle de cet Accord, en l'occurrence les Émirats Arabes Unis et Bahreïn, devront aligner la durée de protection du logiciel sur celle qui est prévue par les dispositions de l'article 12 dudit Accord. Ce dernier exige une protection d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée ou de la fin de l'année civile de la réalisation , en cas de non publication.

1. Quant aux droits accordés à l'auteur

Mis à part en Tunisie, le créateur du logiciel jouit, dans les autres pays arabes envisagés, des mêmes droits que tout créateur d'une œuvre littéraire et artistique.

En **Arabie saoudite** , en application des règles de droit d'auteur, l'auteur jouit des droits moraux et patrimoniaux suivants :-i) droits moraux : droit au nom, droit au respect de l'œuvre, droit de retrait et de repentir et ii) droits patrimoniaux :

Quant à ces derniers, seront soumis à l'accord de l'auteur:

- la publication, l'enregistrement, la représentation, la reproduction, la traduction de l'œuvre,
- l'introduction dans l'oeuvre de toute transformation ou la suppression d'un passage,
- l'exploitation financière de l'oeuvre par un quelconque moyen d'exploitation légitime.

Cependant, il est licite de procéder, sans le consentement de l'auteur, aux utilisations suivantes de l'oeuvre protégée:

- reproduire, traduire, adapter ou transformer de toute autre façon l'oeuvre, exclusivement pour son usage personnel et privé,

- utiliser l'oeuvre à titre d'illustration de l'enseignement, sous forme de publication, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrement sonore ou visuel,
- reproduire une oeuvre déjà licitement rendue accessible au public, lorsque la reproduction est réalisée par une bibliothèque publique, un centre de documentation non commercial, une institution scientifique ou un établissement d'enseignement à condition qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation économique de l'oeuvre et ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur
- représenter, à titre gratuit, une oeuvre publiée, dans une association, un club ou une école,
- publier, reproduire dans les conditions fixées par le ministère et sans qu'il soit porté préjudice aux droits d'auteur, toute oeuvre à des fins éducatives, scolaires, culturelles ou scientifiques dans un délai de 3 ans à partir de la date de sa première publication après autorisation du ministère et dans le cas où l'auteur aurait refusé sans raison valable ces actes. [L'auteur peut intenter un recours contre cette décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision du ministère.]

À **Bahreïn**, en application des règles de droit d'auteur, l'auteur jouit des droits moraux et patrimoniaux suivants :

- Droits moraux : droit au nom, droit au respect de l'oeuvre, droit de retrait et de repentir mais spécialement accordé par le tribunal, sur la base de motifs sérieux, à charge pour l'auteur de verser, si il y a lieu, une indemnité équitable au cessionnaire.
- Droits patrimoniaux aux termes desquels l'auteur a le droit exclusif i) de décider de la publication de l'oeuvre et d'en déterminer le mode de publication de même que ii) d'exploiter l'oeuvre par n'importe quel procédé. Ce droit comprend le droit de reproduire, traduire, adapter, modifier, arranger, résumer ou commenter l'oeuvre ; le droit de communiquer l'oeuvre par représentation ou exécution publique.

Cependant, il est licite de procéder, sans le consentement de l'auteur, aux utilisations suivantes de l'oeuvre protégée:

- les ministères, les établissements étatiques officiels, peuvent utiliser toute oeuvre déjà publiée de l'auteur, à des fins éducatives, d'enseignements informatiques, culturelles ou religieuses à condition de mentionner la source et le nom de l'auteur et qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits pécuniaires de l'auteur ou à sa dignité ou sa réputation littéraire et artistique.
- les médias, la presse, les journaux officiels peuvent reproduire, publier, communiquer des extraits d'une oeuvre, sans l'autorisation de l'auteur, si cette oeuvre contribue à cultiver et à éveiller la conscience de l'opinion publique et à condition qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits pécuniaires de l'auteur ou à sa dignité ou sa réputation littéraire et artistique.
- reproduire les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, lorsque la reproduction est réalisée par des institutions scientifiques et culturelles, des centres de documentation et de recherches, des bibliothèques publiques, à condition qu'une telle reproduction soit faite en nombre limité nécessaire aux besoins et activités desdits établissements et ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur.
- toute personne peut copier, traduire, résumer, photocopier ou adapter une oeuvre licitement rendue accessible au public à condition d'en mentionner la source et le nom de l'auteur.

En **Égypte**, en application des règles de droit d'auteur, l'auteur jouit des droits moraux et patrimoniaux suivants :

- Droits moraux : droit au nom, droit au respect de l'œuvre.
- Droits patrimoniaux : sont soumis à l'accord de l'auteur: i) le droit de décider de la publication de l'œuvre et d'en déterminer le mode de publication, ii) le droit d'exploiter l'œuvre pécuniairement (communiquer directement et indirectement l'œuvre au public), iii) le droit d'apporter à l'œuvre les modifications et arrangements que l'auteur juge opportuns et iv) le droit de traduire l'œuvre.

Cependant, en vertu des règles de droit d'auteur, l'auteur ne peut s'opposer: i) à l'exécution, à titre gratuit, dans une réunion de famille, dans un cercle d'une association, d'un club privé ou d'une école, d'une œuvre déjà publiée, ii) à la reproduction pour un usage personnel, d'un exemplaire d'une œuvre ayant déjà fait l'objet d'une reproduction licite, iii) aux analyses et courtes citations faites dans un but critique ou d'information d'une œuvre déjà publiée et iv) l'auteur doit s'abstenir de tout acte de nature à entraver l'exercice du droit qu'il a cédé.

Aux **Émirats arabes unis**, en application des règles de droit d'auteur, l'auteur jouit des droits moraux et patrimoniaux suivants :

- Droits moraux : droit au nom, droit au respect de l'œuvre.
- Droits patrimoniaux : sont soumis à l'accord de l'auteur: i) le droit d'exploiter l'œuvre par représentation ou exécution publique ou reproduction, ii) le droit d'adapter, de transformer ou de traduire son œuvre.

Cependant, en application des règles de droit d'auteur, sont licites, sans le consentement de l'auteur, les utilisations suivantes: i) reproduire, traduire, adapter, arranger interpréter l'œuvre de toute autre façon, exclusivement pour l'usage personnel et privé, ii) utiliser l'œuvre à titre d'illustration de l'enseignement et à titre gratuit, iii) les citations, iv) la reproduction des œuvres protégées par les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les établissements d'enseignement et les institutions scientifiques et culturelles à condition qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

En **Jordanie**, les droits d'auteur ont été renforcés et complétés par la loi de 1992.

[On se souviendra qu'en ce qui concerne les droits moraux, sous l'empire de la loi ottomane de 1912, seul le droit au respect avait été consacré.]

L'article 8 de la nouvelle loi de 1992 reconnaît, au profit de l'auteur, le droit à la paternité, le droit au respect de son œuvre, le droit de divulgation ainsi que le droit au retrait ou de repentir. Ce dernier n'est accordé à l'auteur qu'à condition qu'il ait des raisons sérieuses et légitimes de l'exercer. L'auteur est, dans ce cas, tenu de dédommager équitablement la personne qui détient les droits patrimoniaux.

Quant aux droits patrimoniaux et en application du droit d'auteur, sont soumis à l'accord de l'auteur: i) le droit d'exploiter l'œuvre par n'importe quel procédé (ce droit comprend le droit d'imprimer, divulguer, diffuser, reproduire, traduire, adapter l'œuvre; le droit d'autoriser le prêt ou la location d'un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre, ou tout autre acte permettant de rendre l'œuvre accessible au public) et ii) le droit de représenter ou d'exécuter publiquement l'œuvre.

Malgré le caractère exclusif de ces droits, l'auteur doit, dans certains cas, tolérer des exceptions à son monopole d'exploitation de l'oeuvre.

Ainsi, en application des règles de droit d'auteur sont licites sans le consentement de l'auteur les utilisations suivantes: i) représenter, interpréter ou exécuter l'oeuvre publiée lors d'une réunion de famille ou d'association, dans un club privé ou dans une école, ii) reproduire en un seul exemplaire, traduire, adapter ou transformer de toute autre façon l'oeuvre publiée, exclusivement pour l'usage personnel et privé, iii) utiliser l'oeuvre à titre d'illustration de l'enseignement à titre gratuit, iv) faire des citations, et v) la reproduction de l'oeuvre par une bibliothèque publique, un centre de documentation non commercial, un établissement d'enseignement ou une institution scientifique.

À **Qatar**, la loi de 1995 reconnaît, au profit de l'auteur, les droits moraux suivants : le droit à la paternité, le droit au respect de son oeuvre ainsi que le droit au retrait ou de repentir. Ce dernier n'est accordé à l'auteur qu'à condition qu'il ait obtenu le consentement du cessionnaire et, dans ce cas, il est tenu de le dédommager équitablement.

Quant aux droits patrimoniaux et en application du droit d'auteur, sont soumis à l'accord de l'auteur: i) le droit de décider si son oeuvre sera publiée, enregistrée ou exploitée et d'en fixer les conditions et restrictions, ii) le droit d'exploiter l'oeuvre.

Ce droit comprend le droit de communiquer l'oeuvre par tout moyen et notamment par publication, représentation, radiodiffusion, reproduction sonore et visuelle. Il comprend également le droit de communiquer l'oeuvre au public de façon indirecte

Cependant, en application des règles de droit d'auteur, sont licites, sans le consentement de l'auteur, les utilisations suivantes: i) reproduction, adaptation, représentation des oeuvres pour les besoins personnels de l'utilisateur, ii) utilisation de l'oeuvre, à titre gratuit et sous réserve de la mention de la source et du nom de l'auteur, à titre d'illustration pour l'enseignement, sous forme de publication, d'émissions sonores et audiovisuelles, à des fins éducatives, culturelles ou religieuses ou à des fins de formation professionnelles, iii) citations, iv) reproduction de toute oeuvre à titre d'information, avec la mention du nom de l'auteur, v) la reproduction des oeuvres protégées par les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les établissements d'enseignement et les institutions scientifiques et culturelles à condition qu'une telle reproduction soit limitée aux besoins de leurs activités et ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, vi) l'exposition, l'exécution, la représentation à titre gratuit d'une oeuvre, déjà publiée, dans une réunion familiale, une association, un club ou une école.

En **Tunisie**, bien que figurant au sein de la loi relative au droit d'auteur, le logiciel obéit à un régime spécifique, fortement dérogoratoire au droit commun de la propriété littéraire et artistique.

Le régime des droits accordés à l'auteur est parfois plus favorable que celui du droit commun. Mais il est des cas où il en est autrement.

Aux termes de l'article 46 alinéa 1^{er} de la loi de 1994 "sauf stipulation contraire, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisé par l'auteur ou ses ayants-droit, est interdite".

Cet article interdit, en premier lieu, la copie privée de logiciel, autorisant seulement la copie de sauvegarde, alors que dans le cadre du droit commun, l'article 10 alinéa 2 de la loi de 1994 permet la "mise à la disposition au public (de l'oeuvre) lorsqu'elle est faite dans un but privé et à titre gratuit". Par conséquent, la copie privée n'échappe pas au monopole du titulaire du logiciel.

En second lieu, l'article 46 alinéa 1er ci-dessus énoncé réserve à l'auteur du logiciel des droits sur toute utilisation du logiciel qu'il a élaboré.

Dans le droit commun de la propriété littéraire et artistique, le monopole de l'auteur porte sur la reproduction ou la représentation de l'œuvre. Ces formes d'exploitation n'englobent pas "toute utilisation" de l'œuvre. Cette formule est plus large et permet d'inclure dans le monopole du titulaire du logiciel des formes d'exploitation non prévues pour les œuvres relevant du droit commun de la propriété littéraire et artistique. Mais, dans d'autres cas, le créateur du logiciel bénéficie d'un régime de protection moins favorable au niveau du droit d'adaptation.

Une limite au droit moral de l'auteur, en l'occurrence le droit au respect de l'œuvre, a été apporté par les dispositions de l'article 45 de la loi de 1994. Cet article interdit à l'auteur, sous réserve de stipulation contraire, de "s'opposer à l'adaptation du logiciel par des tiers dans la limite des droits qu'il a cédés".

Cette formule pose des problèmes d'interprétation. En matière de droit d'auteur, l'adaptation est une œuvre dérivée d'une œuvre préexistante. Dans le domaine de l'informatique, le terme désigne plutôt toute modification apportée au logiciel. Il est en effet parfois nécessaire pour l'utilisateur d'apporter de telles modifications au logiciel pour que ce dernier soit utilisable sur son système.

Mais le problème réside dans le fait de savoir si cette réserve apportée au monopole de l'auteur concerne uniquement le droit moral ou si elle s'étend également aux droits pécuniaires.

Il est en principe reconnu que l'auteur de l'adaptation ne peut reproduire et exploiter sa création qu'avec le consentement de l'auteur de l'œuvre préexistante à condition que cette dernière ne soit pas tombée dans le domaine public. Par ailleurs, l'auteur de l'œuvre préexistante peut, en toutes hypothèses, s'opposer à une adaptation dénaturante de son œuvre et ce, en vertu du droit au respect, droit moral, dont il est titulaire.

La terminologie utilisée à l'article 45 de la loi de 1994 est donc si équivoque qu'elle peut mettre en jeu les deux types de prérogatives.

En droit français, l'article 46 de la loi de 1985 [maintenant L121-7 CPI], comporte un élément supplémentaire qui permettait une interprétation moins large. Cet article énonce "sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer son droit de repentir ou de retrait".

L'adaptation est ainsi mise sur le même plan que la suppression de certains droits moraux (droit de repentir et de retrait) ce qui a fait dire à certains que seul le droit moral est en cause. Celui qui a acquis un droit d'utilisation peut faire des modifications nécessaires afin d'adapter le logiciel sur son système sans se voir opposer le droit au respect de l'auteur.

Les dispositions de l'article 45 de la loi tunisienne du 24 février 1994 ne donnent aucune précision et l'exception aux principes du droit d'auteur semble être de portée générale. L'adaptateur du logiciel peut commercialiser son logiciel sans avoir à solliciter le consentement de l'auteur du logiciel préexistant. La rédaction de l'article 45 aboutit donc à conférer à l'adaptateur des prérogatives patrimoniales exorbitantes.

D'un autre côté, contrairement au droit français, l'auteur du logiciel conserverait son droit de repentir ou de retrait. Cette prérogative lui donne la possibilité de faire cesser d'une manière unilatérale l'exploitation de son œuvre.

Quant aux termes selon lesquels l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel par des tiers "dans la limite des droits qu'il leur a cédés", ils semblent avoir été puisés dans l'article 46 de la loi

française de 1985 [maintenant L121-7 CPI] et ont été qualifiés comme résistant à toute analyse doctrinale [18].

La formule semble renvoyer au contrat pour limiter éventuellement la liberté de l'adaptateur, mais elle est alors inutile puisqu'elle fait double emploi avec la réserve de stipulation contraire.

Tel qu'il est rédigé, le texte de l'article 45 de la loi de 1994 peut être interprété comme permettant à l'adaptateur qui a acquis des droits sur le logiciel non seulement de faire les modifications nécessaires à ses besoins mais aussi de commercialiser l'œuvre dérivée ainsi adaptée dans la limite des droits qu'il a acquis.

À l'inverse, celui à qui aucun droit n'a été accordé ne peut en faire aucune adaptation sinon il pourrait être qualifié de pirate. Non seulement la copie servile est interdite mais aussi l'adaptation et notamment celle qui, délaissant l'expression du programme original, en reprendrait la structure ou l'organisation. Le programme qui reprendrait en outre une partie de l'expression serait également contrefaisant.

Il existe une limite au niveau du droit de reproduction lorsque cette reproduction est effectuée par des institutions ou des établissements scientifiques, culturels, d'enseignement ou de documentation.

Cette limite a pour siège l'article 46 alinéa 2 de la loi de 1994 aux termes duquel : "toutefois, l'auteur d'un logiciel ne peut s'opposer à toute reproduction à partir d'un original acquis sur son œuvre effectuée par les institutions scientifiques et culturelles ainsi que les établissements d'enseignement et de recherche et les centres de documentation non commerciaux dans la limite des besoins de leurs activités en conformité avec les dispositions de l'article 13 de la présente loi".

Cette limite a été instaurée pour tenir compte du contexte tunisien ; elle est prévue dans le but de garantir une certaine culture et de permettre la recherche et le développement dans ce secteur de l'activité humaine.

La reproduction à partir d'un exemplaire contrefait n'est pas permise. Elle doit être effectuée à partir d'un "original acquis". Mais il est permis de se demander si l'original doit être acquis par l'institution concernée ou par tout autre personne. Logiquement il devrait s'agir d'un exemplaire qui appartient à celui qui en fait la reproduction. L'original devrait être légitimement détenu par l'organisme qui en fait la reproduction.

La reproduction doit, d'autre part, être faite pour des fins scientifiques, culturelles, d'enseignement, de recherche et de documentation. Cette limite est d'ailleurs en conformité avec l'article 13 de la loi du 24 février 1994 qui édicte une limite semblable au niveau du droit commun de la propriété littéraire et artistique. Elle n'est pas sans rappeler le concept anglo-saxon d'utilisation équitable (*fair use*) reconnue au Canada et aux États-Unis [19].

On admet, sur le fondement de ce concept, l'utilisation équitable d'une œuvre pour des fins d'étude, de recherche, de critique, de comptes rendus ou en vue de préparer un résumé destiné aux journaux.

V) MESURES DE PROTECTION (SANCTIONS)

En Arabie saoudite, en application des règles de droit d'auteur sont prévus:

- l'allocation de dommages et intérêts,
- le paiement d'une amende ,

- la fermeture de l'entreprise qui a pris part à l'atteinte au droit d'auteur,
- la saisie ou la destruction de tous les exemplaires ou copies de l'oeuvre réalisés en violation du droit d'auteur ainsi que du matériel prévu ou utilisé pour commettre le délit,
- la saisie des exemplaires ou des copies de l'oeuvre
- le blocage de la recette de la publication ou de la représentation.

À **Bahreïn**, en application des règles de droit d'auteur, sont prévues des mesures provisoires tels que la cessation de la publication, de la représentation ou de la fabrication illicite de l'oeuvre, la saisie des exemplaires et du matériel destiné à la reproduction de l'oeuvre ainsi que des recettes provenant de ces actes illicites. Le juge de référé peut subordonner l'exécution de la mesure au versement d'une caution. Le requérant doit engager l'action au fond dans les 15 jours de la déclaration de l'ordonnance (article 39).

Une deuxième série de mesures prévues à l'article 40 de la loi, consiste soit en la destruction des exemplaires ou des copies de l'oeuvre publiée illicitement ainsi que du matériel utilisé pour la publication de celle-ci, à condition qu'il ne soit pas utilisable à d'autres fins, soit au changement de l'apparence de ces exemplaires ou copies. De plus, l'article 37 prévoit i) l'allocation d'une indemnité au profit de l'auteur, ii) le paiement d'une amende n'excédant pas 1000 Dinars et/ou condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an à l'encontre notamment de celui qui aura révélé ou facilité la révélation du programme d'ordinateur avant sa publication.

Le défaut de dépôt peut donner lieu au versement d'une amende n'excédant pas cent dinars (article 35).

La confiscation ou destruction des copies contrefaites et des instruments utilisés pour la contrefaçon est prévue à l'article 38.

En **Égypte**, en application des règles de droit d'auteur, sont prévus:

- des mesures provisoires tels que la cessation de la publication, de la représentation ou de la fabrication illicite de l'oeuvre, la saisie des exemplaires et du matériel destiné uniquement à la reproduction de l'oeuvre ainsi que des recettes provenant des ces actes illicites,
- la destruction ou la " déformation " en vue de les rendre inutilisables, des exemplaires contrefaisants ainsi que du matériel ayant servi à la reproduction illicite,
- l'allocation d'une indemnité au profit de l'auteur,
- le paiement d'une amende,
- la condamnation à une peine d'emprisonnement,
- confiscation des copies contrefaites et des instruments utilisés pour la contrefaçon.
- la publication d'un résumé du jugement de condamnation,
- la fermeture provisoire de l'établissement utilisé pour la commission des actes illicites.

Aux **Émirats arabes unis**, en application des règles de droit d'auteur, sont prévus:

- des peines d'emprisonnement et/ou d'amende

- des mesures de confiscation des exemplaires contrefaisants.
- la fermeture de l'entreprise

En **Jordanie**

Le législateur de 1992 prévoit, à l'égard des contrevenants à la loi, une série de mesures qui peuvent être ordonnées à la demande de l'auteur ou de ses héritiers.

Une première série de mesures peut être ordonnée pourvu que la demande contienne une description complète et détaillée de l'oeuvre protégée. Elle consiste soit en l'arrêt de l'impression, de la publication ou de l'exposition de l'oeuvre, soit en l'interdiction de la représentation ou de l'exécution publique de ladite oeuvre ainsi que de son adaptation illicite. Ces mesures peuvent également consister en une saisie de l'oeuvre originale, des exemplaires ou copies de celle-ci ainsi que du matériel ayant servi à la réédition de l'oeuvre, à condition qu'il ne soit pas utilisable à d'autres fins. Elles peuvent consister en la saisie des recettes provenant de l'exploitation de l'oeuvre représentée ou interprétée en public.

L'auteur (ou ses héritiers) doit accompagner sa demande d'une caution qui sera versée au défendeur dans le cas où le tribunal décide en sa faveur.

Une deuxième série de mesures prévues à l'article 47 de la loi, consiste soit en la destruction des exemplaires ou des copies de l'oeuvre publiée illicitement ainsi que du matériel utilisé pour la publication de celle-ci, à condition qu'il ne soit pas utilisable à d'autres fins, soit au changement de l'apparence de ces exemplaires ou copies.

A défaut, le tribunal peut décider de confisquer les exemplaires, les copies ou le matériel en question et de les vendre pour dédommager l'auteur.

Un troisième type de mesures prévues par le législateur de 1992 consiste en l'allocation de dommages et intérêts dont le montant est fixé en fonction de la notoriété de l'auteur dans le milieu culturel, de la valeur qu'il attache personnellement à l'oeuvre littéraire, scientifique ou artistique et du montant des recettes tirées de l'exploitation illicite de l'oeuvre.

Le tribunal peut également décider, à la demande de la partie qui triomphe, de faire publier le jugement qu'il rend aux frais de la partie qui succombe.

Par ailleurs, des peines d'emprisonnement de 3 mois au minimum et/ou d'une amende allant de 500 à 1000 dinars peuvent être prononcées à l'encontre de quiconque qui aurait exercé illicitement les droits exclusifs de l'auteur ou qui aurait, en connaissance de cause, mis en vente, rendu public, importé ou exporté une oeuvre imitée ou des exemplaires de celle-ci.

En cas de récidive quant à l'un de ces derniers délits, la peine maximale d'emprisonnement est applicable; en outre, le tribunal peut décider la fermeture temporaire de l'établissement dans lequel le délit a été commis, ou la suspension temporaire ou définitive de la licence.

Enfin, toute personne qui enfreint les dispositions relatives aux formalités de dépôt, est passible d'une amende allant de 20 à 100 dinars.

À **Qatar**, en application des règles de droit d'auteur, sont prévus:

- des peines d'emprisonnement et/ou d'amende :

-emprisonnement de 6 mois à un an et/ou une amende de 30 000 à 100 000 riyals à l'encontre de toute personne qui publie sans autorisation une œuvre ne lui appartenant pas ou qui revendique la propriété d'une œuvre qui ne lui appartient pas ;

-emprisonnement n'excédant pas un an et/ou une amende de 30 000 à 50 000 riyals à l'encontre de tout éditeur qui, en publiant une œuvre, en modifie sans autorisation, la signification, la nature, le thème ou le titre.

Les mêmes peines s'appliquent à l'encontre du propriétaire de tout établissement qui vend ou reproduit des oeuvres sans autorisation de leurs auteurs. Ces peines seront doublées en cas de récidive et le tribunal pourra ordonner la publication du jugement.

- des mesures de confiscation des exemplaires contrefaisants.

- la fermeture de l'entreprise.

En **Tunisie**, la loi du 24 février 1994 comporte un chapitre IV intitulé “ Procédure et sanctions ” qui prévoit une série de mesures à l'égard des contrevenants à la loi. Il faut cependant souligner qu'elles ne sont pas spécifiques aux logiciels et qu'elles revêtent un caractère différent selon les cas :

- l'allocation de dommages et intérêts en faveur de l'auteur en cas de bonne foi du contrevenant,

- le paiement d'une amende dans l'hypothèse contraire et une peine d'emprisonnement en cas de récidive,

- la confiscation ou la destruction des exemplaires contrefaits ou encore la fermeture de l'établissement ou l'infraction a été commis.

Concernant les sanctions pénales, il faudrait remarquer que le législateur de 1994 a dépénalisé certaines atteintes au droit d'auteur en ne réservant l'application de cette catégorie de sanctions qu'à la violation de certains articles seulement dont notamment les articles 44 et 46 relevant du domaine du logiciel .

L'article 44 est relatif à l'attribution au producteur du logiciel réalisé sur commande (sauf stipulation contraire) et l'article 46 se rapporte, dans son alinéa 1^{er}, à l'interdiction de toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que de toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisé par l'auteur ou ses ayants-droit. Cet article interdit la copie privée de logiciel, autorisant seulement la copie de sauvegarde et réserve à l'auteur du logiciel des droits sur toute utilisation du logiciel qu'il a élaboré.

L'alinéa second de l'article 46 concerne la limite au niveau du droit de reproduction de l'auteur du logiciel lorsque cette reproduction est effectuée par des institutions ou des établissements scientifiques, culturels, d'enseignement ou de documentation.

Quiconque aura sciemment agi en infraction des articles 44 et 46 ci-dessus mentionnés sera passible d'une amende de 500 à 5000 dinars et en cas de récidive, l'amende peut être élevée à 10 000 dinars à laquelle peut être adjointe une peine d'emprisonnement de un à six mois. Le juge peut ne prononcer que l'une des deux peines seulement.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, il serait intéressant de s'interroger sur l'avenir de la protection des logiciels dans les pays arabes.

Dans l'ensemble des pays arabes, neuf ont signé la Convention de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) qui comporte en annexe l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC) : Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Koweït, Maroc, Mauritanie, Qatar et Tunisie et cinq ont fait des demandes d'accession à l'OMC : Algérie, Arabie saoudite, Jordanie, Oman et Soudan

Les Accords que ces pays ont ratifiés engendrent des conséquences importantes sur le plan juridique et soulèvent la question de leur réception dans leur ordre juridique et de leur compatibilité avec leur législation et notamment celle relative au domaine de la propriété intellectuelle.

Les dispositions de l'Accord sur les ADPIC seront applicables à ces pays le 1^{er} janvier 2000, mis à part les dispositions des articles 3 (traitement national), 4 (traitement de la nation la plus favorisée) et 5 (accords multilatéraux sur l'acquisition ou le maintien de la protection) de l'Accord qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Concernant la protection des logiciels, l'article 10. 1 de l'Accord sur les ADPIC précise que les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, sont protégés en tant qu'oeuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne (1971).

Par conséquent, les législations des Etats de Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Qatar et Tunisie qui prévoient la protection des logiciels parmi les oeuvres protégées par le droit d'auteur, sont conformes à l'exigence de l'article 10. 1 de l'Accord sur les ADPIC. Il en est de même de celles de l'Arabie saoudite et de Jordanie qui n'ont pas encore accédé à l'OMC.

Selon l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC, lorsque la durée de protection d'une oeuvre (à l'exception des oeuvres photographiques ou des arts appliqués) est calculée sur une autre base que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée.

Si une telle publication n'a pas lieu dans les 50 ans suivant la réalisation de l'oeuvre, la durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation.

Par conséquent, les dispositions des lois des pays arabes signataires de l'Accord sur les ADPIC relatives aux logiciels qui prévoient leur protection pour une période plus brève ne sont pas conformes à l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC. La durée de protection des logiciels ainsi prévue doit être remplacée par une durée d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée ou de la fin de l'année civile de la réalisation, en cas de non publication.

Face à l'accroissement des échanges et à la circulation des produits à travers le monde, les pays arabes doivent poursuivre leur effort de modernisation et d'adaptation de leur législation afin de pouvoir relever deux sortes de défis :

- encourager la création nationale afin de promouvoir le développement culturel, social et économique du pays,
- participer au marché mondial des échanges et à cette irréversible avancée tendant à acquérir, transférer et diffuser l'information et la technologie.

[© 1998 Nébila Mezghani,]* Professeure à la Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis.

[1] J.O.n°16, Annexe du 21 avril 1994.

Voir Mohamed-Hossam Loutfi : “La loi égyptienne relative à la protection du droit d’auteur”, *Bull. du Droit d’auteur de l’UNESCO*, vol. XXX, n°1, janvier - mars 1996, p. 18 et s.

[2] *La Propriété industrielle et le droit d’auteur*, OMPI, avril 1996 (encarts), texte 1-01, p. 001

[3] *La Propriété industrielle et le droit d’auteur*, OMPI, Avril 1995 (encarts), texte 1-01, p. 001. Voir Nébila MEZGHANI : “ La protection du droit d’auteur en Jordanie ”, *Bull. du Droit d’auteur de l’UNESCO*, vol. XXX, n°1, janvier - mars 1996, p. 22 et s. En Jordanie, l’instauration d’une protection juridique de la propriété littéraire et artistique remonte à la loi ottomane du 8 mai 1912 (Cf. le texte de cette loi in Recueil des lois et traités sur le droit d’auteur, UNESCO.) qui a abrogé le règlement du 8 Redjab 1289 (4 août 1872) et les articles additionnels sur l’impression des livres. La loi du 8 mai 1912 a régi le domaine du droit d’auteur en Jordanie pendant 80 ans sans avoir subi de changement notable, malgré la participation, en 1976, de représentants de la Jordanie aux travaux de la Loi type de Tunis sur le droit d’auteur. Elle a été abrogée et remplacée par la loi n° 22 du 19 mars 1992 qui est entrée en vigueur le 16 avril 1992 et qui régit aujourd’hui le domaine du droit d’auteur. Cette dernière loi a renforcé le système de protection du droit d’auteur tout en tenant compte des développements technologiques.

[4] *La Propriété industrielle et le droit d’auteur*, OMPI, octobre 1996 (encarts), texte 1-01, p. 001

[5] JORT 1er mars 1994, n° 17 p. 361. *La Propriété industrielle et le droit d’auteur*, OMPI, octobre 1995 (encarts), texte 1-01. Voir son commentaire, par Nébila MEZGHANI à la revue allemande *GRUR Inter.*, 1995, p. 288-310, Max-Planck-Institut. Voir. également Nébila Mezghani : “ Tunisie : une nouvelle loi relative à la Propriété Littéraire et Artistique ”, in *Bulletin du Droit d’Auteur*, vol. XXIX n° 3, juillet - septembre 1995, ed. UNESCO, p. 31 et s.

[6] Les dispositions relatives au régime juridique du logiciel sont contenues dans les articles 43 à 47, réunis au chapitre VII de la loi du 24 février 1994. La Tunisie s’est inspirée, en partie, de la loi française du 3 juillet 1985 avant qu’elle ne fasse l’objet d’une harmonisation avec la directive du conseil des communautés européennes du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d’ordinateur

[7] Journal Officiel tunisien (J.O.T) 1889, p. 185. Voir le commentaire de cette loi par Abdelkrim MAHBOULI : “La propriété littéraire et artistique dans le droit tunisien”, *Revue de jurisprudence et de législation (R.J.L.)*, en arabe, 1963.

Cette loi a été remplacée par la loi n°66-12 du 14 février 1966 qui a régi le domaine du droit d’auteur jusqu’à son abrogation par la loi n°94-36 du 24 février 1994. La loi du 14 février 1966 est rapportée au JORT (Journal Officiel de la République tunisienne) du 15 février 1966 et dans *Le Droit d’Auteur* 1967 p. 23 à 27. Voir. son commentaire par Claude Joubert, RIDA, Juillet 1966 p. 181 ; Nébila MEZGHANI : “Lettre de Tunisie : évolution de la propriété littéraire et artistique”, in *le Droit d’ auteur*, Juin 1984, p. 255 ; Nébila MEZGHANI : “Aperçu sur le droit de la propriété littéraire et artistique en Tunisie”, *R.T.D.* (Revue Tunisienne de droit) 1982 p. 335 ; Nébila MEZGHANI : “ Commentaire de la loi tunisienne du 14/02/1966 ”, in *GRUR International*, 1983 Heft10, p. 792 et s).

[8] Voir Cordonnier, Informatique, “Thémis Gestion”, 1972, p. 145.

[9] Définition donnée par un arrêté ministériel français du 22/12/1981 relatif à l’ensemble du vocabulaire de l’informatique. Voir aussi André Lucas “Le droit de l’informatique”, PUF. éd.1987, p.183, n° 167.

[10] Voir André LUCAS, *op. cit.*, note 9, p. 184, n° 167.

[11] En ce sens voir notamment : Daniel BECOURT : “La protection des logiciels à l’heure européenne”, in *Expertises des systèmes d’information* , n°148, Mars 1992, p. 94 et s.

[12] Article 43 de la loi du 24 février 1994.

[13] A. LUCAS, *op. cit.* note 9, n° 208, p. 236.

[14] Michel RACICOT : “Rapport général” : La protection des logiciels, ALAI, Congrès 1989, “L’informatique et le droit d’auteur”, Québec. éd. Yvon BLAIS, p. 11 et s. notamment p. 41.

[15] Article 6 alinéa 3 de la loi du 11 mars 1957 ; L 121-1 du CPI.

[16] Ce silence a été interprété en faveur de l’application des principes généraux de la propriété littéraire et artistique et en faveur de l’entreprise qui a créé le logiciel. cf. André LUCAS, *op.cit.* note 9, p. 238, n° 209.

[17] Daniel BECOURT : “Le régime juridique des logiciels, réflexions sur la loi du 3 juillet 1985”, in *Les petites affiches* , n° 25, du 27 février 1987, n° 78.

[18] André LUCAS : *op.cit.* note 9, n° 220 .

[19] Michel RACICOT “Rapport général”, la protection des logiciels, 57^{ième} Congrès de l’ALAI 1989, *op.cit.*note 14, p. 49.